



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 029 197 26 00035

date de dépôt : 31 juillet 2026

demandeur : IEL ENR 202, représenté par MOALIC
Ronan

pour : station de stockage d'électricité de
puissance active maximale de 16 MW

adresse terrain : lieu-dit BREMPHUEZ, à Plouhinec
(29780)

Préfet du Finistère

**ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État**

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 31 juillet 2026 par IEL ENR 202, représenté par MOALIC Ronan demeurant 41T BD Carnot, Saint-Brieuc (22000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour une station de stockage d'électricité de puissance active maximale de 16 MW ;
- sur un terrain situé lieu-dit BREMPHUEZ, à Plouhinec (29780) ;
- pour une surface de plancher créée de 41 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.121-8 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011 dans sa version consolidée à la date de l'arrêté et notamment les dispositions afférentes à la zone A ;

Vu l'avis défavorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que le projet, qui prévoit l'installation de 13 containers et 2 postes de livraison, constitue une extension d'urbanisation au sens des dispositions de la loi littoral ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la présente demande n'est pas implanté en continuité d'une agglomération ou d'un village existant au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant de surcroît que le terrain assiette du projet est situé en zone A du PLU opposable, réservée à la protection du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles où sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant qu'il n'est pas démontré par le pétitionnaire que le projet entre dans l'une de ces catégories ;

Considérant enfin que ces constructions et installations ne peuvent être autorisées en zone agricole que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages en application de l'article L.151-11 1° du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que le projet, d'une emprise de 3500 m², serait compatible avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain d'assiette ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

A
Le
Le Préfet,

31 AOÛT 2026

Louis LE FRANC

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.